

Document:-
A/CN.4/SR.1910

Compte rendu analytique de la 1910e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1910^e SÉANCE

Mardi 25 juin 1985, à 11 heures

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirezada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Désignation de deux nouveaux rapporteurs spéciaux

1. Le PRÉSIDENT déclare que, par suite de l'élection de M. Evensen à la Cour internationale de Justice et du décès de M. Quentin-Baxter, deux postes de rapporteur spécial sont devenus vacants, pour les sujets suivants : le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Le Bureau élargi vient donc de tenir une séance au cours de laquelle il a recommandé de désigner comme rapporteurs spéciaux M. McCaffrey pour le premier sujet et M. Barboza pour le second.

La recommandation est adoptée par acclamation.

2. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi a recommandé en outre d'inviter les deux nouveaux rapporteurs spéciaux à préparer chacun un document où ils feront objectivement le point de leur sujet et indiqueront comment ils comptent procéder. La Commission pourrait examiner ces documents entre le 17 et le 19 juillet 1985.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT transmettra la décision de la Commission à M. Barboza, qui est absent.

4. M. McCAFFREY est conscient de l'honneur qui lui est fait. Il donne aux membres de la Commission l'assurance qu'il fera tout pour faciliter leurs travaux sur le sujet qui vient de lui être confié.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL³ (suite)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

- ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),
 ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),
 ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),
 ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),
 ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),
 ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),
 ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*
 ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises) ⁴ [suite]

5. M. SUCHARITKUL pense comme M. Ouchakov (1908^e séance) que l'on pourrait inclure dans le projet d'articles une clause de non-discrimination qui s'inspirerait de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Dans le projet d'article 36, ce n'est pas au mot « inviolabilité » qu'il trouve à redire, mais à l'expression « à tout moment », pour la simple raison qu'il y a des circonstances où la valise est vide ou contient uniquement d'autres sacs vides. L'« inviolabilité », on l'a déjà noté, apparaît dans le contexte de l'« inviolabilité » et de la « protection » tant dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques que dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Mais il s'agit d'un terme générique qui n'est pas, en soi, d'une précision absolue. Il faut donc quantifier le degré d'inviolabilité, et c'est ce que le Rapporteur spécial a fait à l'article 36 en disposant que la valise ne doit être ni ouverte ni retenue. L'inviolabilité se distingue de l'immunité car elle se présente sous deux formes. D'un côté, elle suppose, comme l'immunité, une obligation négative imposée à l'Etat de réception ou à l'Etat de transit, l'obligation de ne pas arrêter ni détenir le courrier et de ne pas ouvrir ni retenir la valise. De l'autre, elle implique, à la différence de l'immunité, une obligation positive de protection, que l'on trouve dans l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, lequel fait à l'Etat de réception le devoir de protéger le courrier diplomatique. Là encore, la question fondamentale est celle de l'étendue de la protection à accorder à la valise, et qui variera selon les besoins de la mission considérée. Il faut tenir compte aussi du critère du « raisonnable ». L'obligation faite à l'Etat de réception n'est pas l'obligation d'aboutir à un résultat — l'Etat n'est pas

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

⁴ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

tenu d'empêcher que tel ou tel fait se produise — mais seulement l'obligation d'assurer une protection en prenant les mesures appropriées, obligation dont un Etat peut s'acquitter en prenant les précautions exigées par les circonstances.

6. En conclusion, M. Sucharitkul signale à l'intention du Rapporteur spécial que l'article 1^{er} de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁵, donne une définition des personnes internationalement protégées qui, si elle ne s'étend pas au courrier diplomatique, couvre entre autres les représentants ou personnalités d'un Etat et les fonctionnaires ou autres agents d'une organisation intergouvernementale.

7. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que la première observation de M. Sucharitkul trouve peut-être sa réponse dans l'article 6 sur la non-discrimination et la réciprocité, que la Commission a adopté à titre provisoire et qui s'inspire des dispositions correspondantes des conventions de codification. La Commission voudra peut-être voir si cet article suffit dans les circonstances.

8. Quant aux mots « à tout moment » figurant au paragraphe 1 du projet d'article 36, le Rapporteur spécial fait observer que l'article 24 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dispose que « Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent », et que des clauses pratiquement identiques figurent dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (art. 33), dans la Convention sur les missions spéciales (art. 26) et dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats (art. 25). Si par exemple un gouvernement demande à une de ses missions diplomatiques ou à un de ses postes consulaires de retourner à l'administration centrale les archives qu'ils ont accumulées au cours des années, ces archives seront des archives et documents de la mission ou du poste au sens des clauses qui viennent d'être mentionnées et devront donc être protégées à tout moment, y compris en haute mer ou à bord d'un aéronef. La question qui se pose n'est pas celle du concept philosophique de temps ou de durée, mais plutôt celle de l'interprétation de bon sens à donner des mots « à tout moment » ou de l'expression « à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve ». Cela dit, le Rapporteur spécial partage entièrement l'avis de M. Sucharitkul sur l'obligation d'assurer une protection. Si l'article 36 n'est pas entièrement satisfaisant, c'est peut-être moins une question de concept que de terminologie.

9. M. OUCHAKOV, constatant qu'il est en quelque sorte à l'origine de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu, reconnaît avoir oublié, en formulant sa proposition (1908^e séance), que la Commission avait adopté provisoirement l'article 6 intitulé « Non-discrimination et réciprocité ».

10. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le Rapporteur spécial, alliant la souplesse à ses grandes qualités de juriste, a montré la voie à suivre pour résoudre la plupart des problèmes que posent les projets d'articles 23 et 36 à 43, les seuls qui subsistent maintenant que le Comité de rédaction en a terminé avec les projets d'articles 28 à 35.

11. Bon nombre des difficultés que soulève le présent sujet viennent de ce que, si le projet à l'étude devient une con-

vention, ce sera la cinquième convention sur ce même sujet. Elle ne portera bien entendu que sur une seule question, la liberté des communications officielles entre les Etats et leurs missions et la protection des moyens et instruments utilisés pour faciliter cette liberté. Comme on trouve dans les quatre conventions existantes des clauses divergentes à cet égard, les deux grandes questions qui se posent sont les suivantes : la cinquième convention envisagée pourrait-elle faire disparaître ou régler ces divergences, et quels seront ses effets juridiques sur les quatre conventions existantes ?

12. La Commission s'est prononcée sur la première de ces deux questions lorsqu'elle a adopté à titre provisoire les définitions du « courrier diplomatique » et de la « valise diplomatique » qui figurent au paragraphe 1, al. 1 et 2, de l'article 3. Dans la cinquième convention proposée, les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » s'appliqueraient donc à tous les courriers et à toutes les valises au sens des quatre conventions existantes.

13. Cette approche permet de régler le problème des définitions, mais non celui de l'harmonisation, que le Rapporteur spécial a résolu en rédigeant des dispositions uniformes et en proposant des moyens de les faire accepter, avec certaines restrictions ou réserves qui pourraient, par exemple, être énoncées dans la déclaration d'exceptions facultatives prévue à l'article 43. On pourrait ainsi régler le problème d'un éventuel conflit entre les dispositions de la cinquième convention proposée et les régimes institués par les Conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Elle aboutirait bien sûr à une pluralité de régimes, mais il faut bien reconnaître que cette pluralité existe déjà.

14. Passant à l'examen détaillé des articles, M. Jagota note que le projet d'article 23 prête toujours à controverse. On a suggéré de le supprimer, en faisant valoir qu'il s'agit d'une disposition nouvelle, sans équivalent dans aucune des quatre conventions de codification. On a fait observer aussi que l'article 16, provisoirement adopté, traite déjà de l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique. Aux termes de cet article, le courrier ne peut être ni arrêté ni détenu ; on en a conclu qu'il ne peut donc non plus être jugé. Comme le séjour d'un courrier dans l'Etat de réception est fort bref, on a dit aussi que le courrier n'a pas besoin de l'immunité de juridiction pénale.

15. Les partisans du maintien de l'article 23 ont fait observer que la clause de l'article 16 interdisant d'arrêter le courrier ou de le détenir ne suffit pas. Elle n'empêcherait pas un courrier diplomatique d'être déclaré contumax, d'être jugé par contumace ou même de faire l'objet d'une procédure d'extradition. L'article 23 découle donc logiquement de l'article 16 et il est, par conséquent, essentiel d'accorder au courrier l'immunité de juridiction pénale, à tout le moins pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles. Sur l'étendue de l'immunité à reconnaître au courrier, les avis divergent. Le Rapporteur spécial a assimilé le statut du courrier à celui du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique, lequel bénéficie d'une immunité absolue aux termes de l'article 31 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961.

16. Il faut toutefois se rappeler qu'en vertu de l'article 3 provisoirement adopté par la Commission, l'expression « courrier diplomatique » s'entend des courriers au sens des quatre conventions de codification, et non pas seulement des courriers au sens de la Convention de Vienne de

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

1961. Il en résulte qu'un courrier consulaire pourrait se voir reconnaître une immunité absolue dont ne bénéficierait aucun fonctionnaire consulaire, et pas même le chef de poste consulaire. M. Jagota est donc partisan de n'accorder au courrier qu'une immunité fonctionnelle, ce que l'on pourrait faire en ajoutant à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 23 les mots « pour ce qui est des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». Avec cette précision, le paragraphe 1 de l'article 23 trouverait sa justification comme conséquence logique de l'article 16 et son libellé serait, à n'en pas douter, plus acceptable politiquement qu'il ne l'est à l'heure actuelle.

17. L'autre disposition controversée du projet d'article 23 est le paragraphe 4, et M. Jagota juge acceptable le texte révisé qu'en propose le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction pourrait toutefois envisager de remplacer, dans la première phrase, les mots « dans les cas » par les mots « à propos d'actes ou de faits ». Les paragraphes 2, 3 et 5 de l'article 23 sont acceptables sous réserve de modifications mineures de rédaction.

18. Les projets d'articles 36 et 43 sont des articles clefs quand on en vient à la seconde grande question sur laquelle la Commission doit se prononcer, celle des incidences juridiques de la cinquième convention proposée sur les quatre conventions existantes. De ce point de vue, le projet d'article 36 soulève trois problèmes. Faut-il appliquer le qualificatif « inviolable » à la valise diplomatique ou vaut-il mieux utiliser la terminologie employée à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 ? Faut-il dire que la valise peut être soumise à une inspection, ou à un examen électronique ? Enfin, la valise peut-elle être renvoyée à son lieu d'origine si son contenu est suspect et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

19. La déclaration d'exceptions facultatives prévue dans le projet d'article 43 pourrait aider à résoudre ces problèmes. Elle permettrait à un Etat de déclarer qu'il appliquera à toutes les valises la clause du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Dans le cas d'une valise jugée suspecte, l'Etat de réception pourrait alors demander qu'elle soit ouverte en présence d'un représentant autorisé de l'Etat d'envoi et, s'il n'était pas fait droit à cette demande, la valise serait renvoyée à son lieu d'origine. Un autre moyen de résoudre ces problèmes serait d'adopter le nouveau libellé de l'article 36 proposé par sir Ian Sinclair (1906^e séance, par. 7). Le paragraphe 1 de cette nouvelle version dispose que « la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue », reprenant ainsi les termes du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Le paragraphe 2 traite du cas de la valise consulaire au sens de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963. Le paragraphe 3 dispose que, nonobstant le paragraphe 1, l'Etat qui devient partie aux présents articles peut « déclarer par écrit qu'il appliquera à la valise diplomatique la règle applicable à la valise consulaire en vertu du paragraphe 2 du présent article ». Ce nouveau texte institue donc un régime restrictif fondé sur la Convention de Vienne de 1963.

20. En ce qui concerne les projets d'articles 36 et 43, trois options s'offrent à la Commission. La première serait de conserver l'article 36 en libellant simplement le paragraphe 1 comme le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, qui dispose : « La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. » La possibilité d'une application restrictive et les modalités de cette

application seraient alors traitées à l'article 43, sur lequel serait reporté l'essentiel de la proposition de sir Ian Sinclair.

21. La deuxième option serait de conserver l'article 36 tel qu'il est proposé par le Rapporteur spécial, et de permettre une application restrictive en ajoutant à l'article 43 une clause fondée sur les paragraphes 2 et 3 de la proposition de sir Ian. Cette façon de faire créerait une pluralité de régimes, mais l'article 36 lui-même instituerait un régime uniforme. Lorsqu'un Etat ne ferait pas de déclaration en application de l'article 43, c'est l'article 36 qui serait applicable.

22. La troisième option serait de prévoir à l'article 36 la possibilité d'une déclaration d'exceptions facultatives concernant la valise diplomatique, comme dans les paragraphes 2 et 3 de la proposition de sir Ian. L'article 43 viserait plus alors que les déclarations concernant le courrier diplomatique. Si l'article 23 était maintenu, un Etat pourrait déclarer en vertu de l'article 43 qu'il applique les articles uniquement au courrier diplomatique. Si l'article 23 était supprimé, l'article 43 deviendrait inutile.

23. M. Jagota préférerait voir la Commission choisir entre la première option et la deuxième. Si toutefois l'article 36 est maintenu dans sa forme actuelle, il faudra modifier le paragraphe 1 et dire : « La valise diplomatique, eu égard à son contenu, est inviolable... ». Il faudra de même modifier la fin du paragraphe 2 comme suit : « ... la valise est, sur leur demande, renvoyée à son lieu d'origine ».

24. M. Jagota accepte pour l'essentiel les projets d'articles 37, 39 et 40, auxquels le Comité de rédaction pourra apporter des modifications de forme. Il accepte quant au fond le projet d'article 41, qui correspond à la pratique, mais considère que son libellé va trop loin, au détriment de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Les obligations de ces Etats devraient, à son sens, être réglées par la pratique des Etats et par voie de négociations, menées si besoin est par l'intermédiaire de la puissance protectrice. L'essentiel de l'article 41 pourrait donc être inclus dans l'article 40, car une clause concernant la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou l'absence de relations diplomatiques ou consulaires pourrait aider à régler les problèmes que risquent de soulever les obligations d'un Etat de transit imprévu en cas de force majeure ou d'événement fortuit.

25. La principale question que pose le projet d'article 42 est celle des rapports entre le projet d'articles et les quatre conventions de codification. La question devra être réglée aussi bien dans le texte du projet d'articles que dans le commentaire, et il faudra expliquer si la cinquième convention proposée prendra ou non le pas sur les conventions antérieures. Enfin, M. Jagota préfère le libellé du paragraphe 3 de l'article 42 proposé initialement à sa nouvelle version, c'est-à-dire le paragraphe 2 de l'article 42 révisé.

26. Sir Ian SINCLAIR déclare que c'est le problème des rapports entre le projet d'article 36 et les projets d'articles 42 et 43 qui l'a amené à reformuler l'article 36. Avec l'article 43 tel qu'il est rédigé, la seule solution est d'appliquer les dispositions uniformes du projet d'articles à des types déterminés de courrier et de valise.

27. Si, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 36 se borne à stipuler que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue et qu'un Etat invoque alors l'article 43 pour déclarer qu'il appliquera les articles uniquement à la valise consulaire et au courrier consulaire, cet Etat sera-t-il tenu d'appliquer le régime du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomati-

ques sans avoir aucune possibilité de refuser la valise suspecte, alors que le paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires lui donne cette possibilité ? Sir Ian, qui a cherché une réponse à ce genre de question, ne croit pas que l'option offerte par l'article 43 soit suffisamment large pour tenir compte du fait que les différents types de valise, notamment la valise consulaire et la valise diplomatique, relèvent de régimes différents.

28. Sir Ian a proposé une solution à ce problème dans sa nouvelle version de l'article 36 (1906^e séance, par. 7), mais on pourrait parvenir au même résultat en élargissant la portée de l'article 43 qui, tel qu'il est, ne couvrirait pas le type de situation visé. Sir Ian suppose bien entendu qu'il y a une différence de fond entre le régime institué par la Convention de Vienne de 1961 et celui que prévoit la Convention de Vienne de 1963. Quoi qu'il en soit, c'est le Comité de rédaction qui sera le mieux placé pour décider s'il convient ou non de réunir toutes les options possibles dans un seul article.

29. A la séance précédente, M. Ogiso a émis des doutes quant à la procédure de déclaration que sir Ian avait préconisée dans sa nouvelle version de l'article 36, et il a dit qu'elle créerait des relations conventionnelles complexes. Tout ce que peut dire sir Ian, c'est qu'un problème complexe appelle des solutions complexes. M. Ogiso a soulevé aussi la question des objections éventuelles à une déclaration. Sur ce point, sir Ian tient à préciser que le genre de déclaration qu'il a en vue est une option qui figurerait dans le projet d'articles lui-même. Cette option serait acceptée d'avance par les Etats parties aux négociations et il ne pourrait être question d'y élever des objections. En droit international général, il ne peut y avoir d'objections qu'à une réserve unilatérale, et non à une déclaration acceptée d'avance par tous les Etats parties aux négociations.

30. M. Reuter (1909^e séance) a demandé si le genre d'option que sir Ian avait à l'esprit serait compatible avec les conventions existantes. La question est fort délicate, mais sir Ian rappellera que, dans le cas du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, un certain nombre d'Etats parties ont déjà fait une série de réserves unilatérales qui n'ont suscité aucune objection et qui, en fait, permettent d'appliquer à la valise diplomatique le régime prévu pour la valise consulaire. On trouve donc déjà, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1961, plusieurs types de régime qui peuvent être appliqués dans les relations entre les parties à la Convention.

31. Enfin, sir Ian préfère le texte proposé initialement par le Rapporteur spécial pour l'article 42, qui mieux que le nouveau texte permettrait de résoudre le problème soulevé par l'article 36.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, ne croit pas que l'exemple cité par sir Ian Sinclair entraînerait la moindre contradiction, car l'Etat qui ferait la déclaration appliquerait à la valise consulaire un régime plus libéral et non pas plus restrictif. Cette possibilité se retrouve d'ailleurs dans l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, dont le Rapporteur spécial s'est inspiré pour le projet d'article 42. Il n'est donc pas interdit de s'entendre pour modifier les dispositions de cette dernière convention. Si un Etat se heurtait à des difficultés pour avoir fait ce choix, il lui

serait facile de les surmonter puisque le paragraphe 2 de l'article 43 permet de retirer une déclaration.

La séance est levée à 13 h 5.

1911^e SÉANCE

Mercredi 26 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclela Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Yankov.

Quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Charte des Nations Unies a été ouverte à la signature il y a quarante ans, le 26 juin 1945. Le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sera célébré en 1985 par l'Assemblée générale et par la Sixième Commission ; comme la Commission du droit international est une création des Nations Unies, il est bon qu'elle s'associe à cette célébration. La Commission a pour tâche d'encourager la codification et le développement progressif du droit international, ce qu'elle a toujours fait dans la conviction que c'est le droit international, si imparfait qu'il soit, qui doit régir la communauté mondiale.

Visite d'un membre de la Cour internationale de Justice

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Ago, juge à la Cour internationale de Justice et ancien membre de la Commission. C'est sous l'égide de M. Ago, alors rapporteur spécial, que la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats a été adoptée en première lecture.

3. M. AGO, après avoir remercié le Président de ses paroles de bienvenue, fait observer que, sous sa direction, la Commission ne manquera pas de faire d'importants progrès dans tous les domaines qu'elle étudie, et en particulier dans celui de la responsabilité des Etats. Il est convaincu que des contacts fréquents entre la Commission et la CIJ sont utiles et même nécessaires, car la tâche de la CIJ, qui est de dire le droit dans des cas d'espèce et de régler les conflits entre Etats sur des questions de droit, complète celle de la Commission, qui est de définir la règle générale, et les deux tâches sont, pour la société internationale, inconcevables l'une sans l'autre.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).